

RÈGLEMENT NUMÉRO 201

CONCERNANT LE COMMERCE ITINÉRANT, LA SOLLICITATION ET LE
COLPORTAGE POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c-47.1 permet à une municipalité locale de réglementer le commerce itinérant et le colportage ;

CONSIDÉRANT QU'İl y a lieu d'actualiser le règlement et de procéder à l'adoption d'un règlement renouvelé concernant ces domaines qui s'appliquent sur les territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors d'une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 20 mai 2026 en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Table des conseillers de comté décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

| | |
|---------------------------------|---|
| Autorité compétente | L'officier municipal en bâtiment et en environnement, chef de la gestion des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, directeur général, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la MRC d'Abitibi dûment autorisé par une résolution. |
| Colporteur ou vendeur itinérant | Toute personne qui sollicite une personne à son domicile ou dans la rue, afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| Commerçant non-résident | Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain, incluant la personne qui agit à titre de regrattier, et qui a son domicile en dehors du territoire de la MRC d'Abitibi et qui n'y a pas de place d'affaires ou y a une place d'affaires pendant moins de trois (3) mois. |
| Conseil | Table des conseillers de comté de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi. (MRC d'Abitibi) |
| MRC | La MRC d'Abitibi |
| Représentant | Personne physique qui agit pour son propre compte ou le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant, colporteur ou commerçant non-résident |
| Territoires | Correspond aux territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy. |

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les limites des territoires du TNO Lac- Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE SOLLICITATION

Il est interdit de solliciter une personne à son domicile ou dans la rue, afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don sans permis sur les territoires.

ARTICLE 5 INTERDICTION AUX COMMERÇANTS NON-RÉSIDENTS

Il est interdit pour un commerçant non-résident de faire affaires sur les territoires sans permis.

ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui désire agir à titre de colporteur ou de commerçant non-résident ou comme son représentant sur les territoires doit compléter une demande à cet effet.

Cette demande doit être faite par écrit au moins trente (30) jours avant l'émission du permis et comporter les informations devant apparaître sur la formule de demande de permis qui est annexée aux présentes et en fait partie intégrante, ainsi que les informations et documents suivants :

- a) Une copie de sa déclaration d'immatriculation et de ses lettres patentes, si le requérant est une compagnie ou une copie de sa déclaration d'immatriculation et d'une pièce d'identité avec photo identifiant le requérant dans le cas d'une personne physique ou une société ;
- b) Une copie et les détails du permis détenu par le colporteur ou le commerçant non-résident au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, s'il est tenu en vertu de cette loi d'en détenir un ;
- c) Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable ;
- d) Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne demande un permis de commerçant non-résident ;
- e) Une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de l'activité pour laquelle le permis est demandé ;
- f) Une description sommaire des marchandises mises en vente ou des services offerts ;
- g) Les détails de toute condamnation ayant été prononcée contre le colporteur ou le commerçant non-résident et ses représentants pour lesquels un permis est demandé en vertu du présent règlement au cours des trois (3) années précédant la demande de permis et se rapportant à une infraction commise à l'encontre d'une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal de la MRC d'Abitibi ou d'une autre municipalité portant sur le type de commerce qu'il exerce ou de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- h) Dans le cas de vendeurs d'aliments, le requérant du permis doit de plus établir, qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.

ARTICLE 7 TARIFICATION

Le coût du permis est fixé à 150\$ par permis.

Le permis est valide pour une durée de six (6) mois à compter de la date de son émission.

La durée et le coût du permis ne sont pas divisibles. Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Les associations sportives, culturelles, de loisirs, étudiantes et autres de même nature, ainsi que les organismes sans buts lucratifs établis sur le territoire de la MRC d'Abitibi, lorsque l'activité a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité seront exemptés du coût du permis mais devront, au préalable, obtenir un permis.

ARTICLE 9 ORGANISME SANS BUT LUCRATIF NON-RÉSIDENT

Certains organismes sans but lucratif situés à l'extérieur de la MRC d'Abitibi (Croix-Rouge, Héma Québec, Société du cancer, etc.) seront exemptés du coût du permis mais devront, au préalable, obtenir un permis.

ARTICLE 10 REFUS D'ÉMETTRE LE PERMIS

Les personnes habilitées à émettre des permis en vertu du présent règlement devront en refuser l'émission dans les circonstances suivantes :

- a) Le requérant néglige ou refuse de fournir les renseignements ou documents demandés et les droits exigibles en vertu du présent règlement ;
- b) Le requérant ne détient pas un permis exigé par la *Loi sur la protection du consommateur*, et par toute autre loi applicable lorsque requis ;
- c) Le requérant ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la MRC d'Abitibi ou d'une autre municipalité portant sur le commerce itinérant ou les commerçants non-résidents ou encore à la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- d) Le requérant s'est rendu coupable au cours des trois (3) années précédant sa demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur le type de commerce qu'il exerce ;
- e) Dans le cas de vendeurs d'aliments, si le requérant du permis ne peut établir au responsable de l'émission du permis, qu'il se conforme à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi ;
- f) L'usage exercé par le commerçant non-résident dans le local situé sur les territoires du TNO Lac- Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy n'est pas autorisé en vertu de la réglementation municipale.

ARTICLE 11 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS

Le conseil autorise l'officier municipal en bâtiment et en environnement ou en son absence, le chef de la gestion des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, à délivrer en son nom, les autorisations nécessaires requis aux termes des différents articles du présent règlement.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la MRC d'Abitibi, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais ;

- D'une amende minimale de 250 \$;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- D'une amende minimale de 500 \$;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 1000 \$.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 14 ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 62

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement no 62 sur le colportage pour les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 17 JUIN 2026.



Sébastien D'Astous,
Préfet



Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DU PRÉFET ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
(Code municipal, article 446)

| | |
|--|------------|
| Avis de motion et projet de règlement Résolution numéro AG-084-05-2026 : | 2026-05-20 |
| Adoption du règlement Résolution numéro AG-118-06-2026 : | 2026-06-17 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 2026-07-01 |
| Entrée en vigueur : | |



Sébastien D'Astous,
Préfet



Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière